

Décision n° 2015- 22/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt n° 2UV-0146, d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (Phase II)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de prêt n° 2UV-0146, d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (Phase II) ;

Vu les Accords susvisés ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et visant à connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour assurer l'approvisionnement en eau de la ville de Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Islamique de Développement (BID), un prêt d'un montant n'excédant pas six millions quatre cent cinquante mille (6.450.000) Dinars Islamiques pour contribuer au financement du Projet d'Alimentation en Eau de la ville à partir du barrage de Ziga (phase II) ;

Considérant que le Projet a pour objectif, l'amélioration des conditions de vie des habitants de Ouagadougou, et en particulier dans les zones les plus peuplées, situées dans la banlieue et la périphérie de la ville, en satisfaisant la demande en eau de manière durable d'ici 2030 par une gestion fonctionnelle et pleinement intégrée des ressources en eau ;

De l'Accord de Prêt

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (1) Préambule, onze (11) articles et cinq (5) annexes ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux conditions générales, aux définitions et aux interprétations des termes de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 a trait au prêt d'un montant n'excédant pas six millions quatre cent cinquante mille (6 450 000) Dinars islamiques ; qu'il fixe le délai d'entrée en vigueur de l'Accord à cent quatre vingt (180) jours maximum de la date de sa signature, de même que celui du Premier Décaissement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'acquisition des biens et services sur les ressources du Prêt devra se faire conformément aux directives de la Banque ;

Considérant que l'article 3 est consacré au remboursement du principal du Prêt et au paiement des Frais Administratifs ; que le remboursement du principal du prêt devra courir sur une période de vingt cinq (25) ans à compter de la signature de l'Accord comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui court à compter de la signature de l'Accord ; que le montant des Frais Administratifs est estimé à un million vingt trois mille sept cent cinquante (1 023 750) Dinars Islamiques ; qu'ils seront perçus conformément aux régulations de la Banque ;

Considérant que l'article 4 traite des conditions d'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 5 est relatif à la suspension, à l'annulation et à la résiliation de l'Accord en cas de défaillances ou de manquement ;

Considérant que l'article 6 a traité la mise en œuvre du projet ; qu'il désigne le Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, à travers l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) comme Agence d'Exécution du Projet ; qu'il précise que le Projet sera exécuté dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de mise en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'article 7 porte sur les Déclarations de l'Emprunteur qui assure prendre toutes les mesures pour la conclusion du présent Accord ; que les réclamations de la Banque seront traitées au même pied d'égalité (pari passu) ; que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie ; que les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'il soit procédé à chaque échéance aux versements exigible au titre du principal du Prêt et au Frais Administratifs ;

Considérant que l'article 8 énonce les conditions particulières ; que l'article 9 concerne les rapports ; qu'il précise que les Parties établiront une coopération étroite et s'échangeront toutes informations nécessaires en vue de s'assurer que les ressources du prêt soient effectivement destinées à la réalisation des objectifs du Prêt ;

Considérant que l'article 10 traite de la coordination et des notifications dont il appert que l'Emprunteur désigne le Ministre de l'Economie et des Finances comme son représentant autorisé ; que l'article 11 a traité aux stipulations diverses ; qu'il précise que le Préambule et les annexes sont partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'Annexe I porte sur la description du Projet ; que l'Annexe II est relative à l'Echéancier de Remboursement du Principal du Prêt, à l'Echéancier de Remboursement des Charges Administratives, aux retraits et à l'utilisation des ressources du Prêt ; que l'Annexe III est relative au modèle d'avis juridique ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a comprend un Préambule, douze articles et trois annexes ;

Considérant que l'article 1^{er} traite des définitions et de l'interprétation des termes de l'Accord ; que l'article 2 stipule que le Préambule, ainsi que toutes les annexes sont partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article 3 est relatif aux ouvrages pour lesquels le Vendeur, (la Banque Islamique de Développement), s'engage à prendre les mesures nécessaires à leur réalisation et à les céder à l'Acheteur, (le Burkina Faso), qui les acquiert selon les termes et conditions fixés dans le présent Accord en les payant aux prix de vente ;

Considérant que l'article 4 traite du délai de livraison et précise que la livraison des ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date du Premier Décaissement ;

Considérant que l'article 5 définit les conditions et les modalités de résiliation de l'Accord par l'une ou l'autre partie dans les cas de défaillance ou de manquements aux engagements ;

Considérant que les articles 6 et 7 traitent de la Réception Définitive des Ouvrages, à partir de laquelle interviennent le transfert de propriété et des risques à l'Acheteur ;

Considérant que l'article 8 décline la responsabilité du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur ou de tiers en ce qui concerne les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur ceux-ci, ou pour tout autre cause ;

Considérant que l'article 9 est relatif aux termes et aux conditions du paiement du prix de vente des Ouvrages ;

Considérant que les articles 10, 11, et 12 ont trait aux Déclarations de l'Acheteur, aux cas de manquements aux obligations des Parties, à l'annulation du montant approuvé ;

Considérant que les annexes I, II et III portent respectivement sur la spécification des Ouvrages, sur la description du Projet et sur la forme de l'avis juridique donné par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

De l'Accord de Mandat

Considérant que l'Accord de Mandat comporte un Préambule, seize articles et deux annexes ; que l'article premier a trait aux définitions et à l'interprétation des termes de l'Accord ; que l'article 2 précise que le Préambule ainsi que les annexes sont partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que les articles 3, 4 et 5 sont relatifs à l'acquisition des biens et services, à la sélection de l'Entrepreneur, aux amendements et modifications du Contrat ainsi qu'à la supervision et à la gestion des contrats ;

Considérant que l'article 6 définit les modalités de décaissement du montant approuvé et fixe aux 31/12/2019 ou à une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque, la date de clôture du décaissement ; que l'article 7 stipule que l'Entrepreneur livre les Ouvrages directement au Mandataire, en vertu de l'Accord de Mandat ; que l'article 8 a trait à la résiliation et à la suspension de l'Accord ;

Considérant que les articles 9, 10, 11 et 12 ont trait successivement aux déclarations du Mandataire, à l'indemnité que le Mandataire s'engage à verser au Mandant en raison d'un manquement ou d'une défaillance de la part du Mandataire, aux rapports sur l'état d'avancement et la fin des travaux, au non-usage d'un droit ou d'une pénalité ;

Considérant que l'article 13 précise que l'Accord de Mandat entre en vigueur dès la mise en œuvre de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 14 détermine la loi applicable et le mode de règlement des différends ; que l'article 15 est relatif à la coordination, aux notifications et aux adresses des Parties ; que l'article 16 mentionne les stipulations diversës ;

Considérant que les annexes I et II traitent de la spécification des Ouvrages et de la description du Projet ;

Considérant que les Accords de prêt n° 2UV-0146, d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par le Docteur Ahmed Mohamed Ali, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

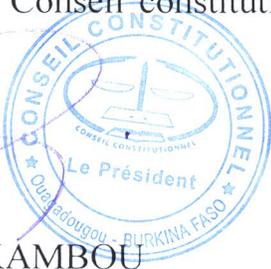
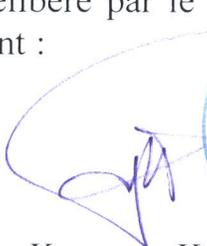
Considérant que l'examen des Accords susvisés ne révèle pas de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les Accords de prêt n° 2UV-0146, d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0147 conclus le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2015 où siégeaient :



Le Président
Ouagadougou - BURKINA FASO

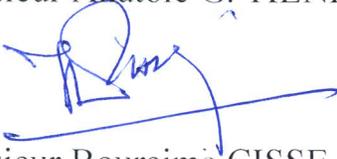
Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraima CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/ SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

